

Concours et examens



Filière animation

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE - PROMOTION INTERNE

Consultez le calendrier des concours sur internet www.cdg35.fr

Présentation du cadre d'emplois – Principales fonctions des animateurs territoriaux

1 – Présentation du cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux, classé en catégorie B, relève de la filière animation.

Il comprend les grades d'animateur territorial, d'animateur territorial principal de 2ème classe et d'animateur territorial principal de 1ère classe.

2 – Principales fonctions

Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

Les titulaires des grades d'animateur principal de 2ème classe et d'animateur principal de 1ère classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet

d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation.

Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés ci-dessus.

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe

1 – Les conditions d'inscription à l'examen professionnel

Les candidats s'inscrivant à l'examen professionnel d'accès, par voie de promotion interne, au grade d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe doivent remplir des conditions énumérées au 2^{ème} alinéa de l'article 10 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux :

- **être titulaire** du grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, ou du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,
- **ET compter au moins 12 ans de services effectifs en position d'activité** ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, **dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.**

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, « ...les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel, prévu aux articles L522-24 et L523-1 du Code Général de la Fonction Publique, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ».

L'article 21 du même décret fixe au 1er janvier de l'année en cours comme étant la date à laquelle s'apprécient les conditions d'inscription sur une liste d'aptitude par voie de promotion interne.

En conséquence, la combinaison de ces deux dispositions permet aux candidats de se présenter à une session de cet examen s'ils remplissent les conditions d'accès au plus tard le 1^{er} janvier de l'année qui suit cette session.

2 – Les épreuves de l'examen professionnel

Le décret n° 2011-561 du 20 mai 2011 fixe les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès, par voie de promotion interne, au grade d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe. Celui-ci comporte:

- **Une épreuve écrite d'admissibilité** consistant en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles
Durée : 3 heures ; coefficient 1.
- **Une épreuve orale d'admission** consistant en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle ; l'épreuve se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement
Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve orale d'admission entraîne l'élimination du candidat. Seuls les candidats déclarés admissibles peuvent se présenter à l'épreuve d'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le jury détermine le nombre total de point nécessaire pour être admissible et arrête, sur cette base, la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

3 – Dispositions applicables aux candidats handicapés

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens peuvent être accordées, par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen, aux personnes en situation de handicap à l'appui de la production d'un certificat médical établi par un médecin agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, autre que le médecin traitant du candidat.

Ce certificat médical devra être établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1ère épreuve et **devra être transmis au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine au plus tard à la date de transmission fixée dans l'arrêté d'ouverture** du concours ou de l'examen et rappelée sur le certificat médical.

Le candidat devra obligatoirement utiliser le modèle de certificat médical fourni par le CDG 35. Le médecin devra y préciser la nature des aides humaines et/ou techniques à mettre en place afin de permettre au candidat de composer dans des conditions compatibles avec sa situation compte tenu de la forme et de la durée des épreuves.

Attention : Ces aménagements doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (CE 21/01/1991 Melle Stickel).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuves, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

Rémunération

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et bénéficie des mêmes majorations.

Le grade d'animateur principal de 2ème classe est affecté d'une échelle indiciaire de 401 à 638 (indices bruts) et comporte 12 échelons.

Au traitement peuvent s'ajouter éventuellement une indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.

Quelques références réglementaires

- ▶ *Code Général de la Fonction Publique (CGFP),*
- ▶ *Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,*
- ▶ *Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010, modifié, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale modifié,*
- ▶ *Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,*
- ▶ *Décret n° 2011-561 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 10 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,*
- ▶ *Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,*

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site www.legifrance.gouv.fr